

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 151.783 du 28 novembre 2005**  
**A. 163.977/IX-4966**

En cause : Rudy HUYGHE,  
ayant élu domicile chez  
Me K. COLLETTE, avocat,  
ayant son cabinet à TORHOUT,  
Keibergstraat 19

contre :

la Société flamande terrienne,  
ayant élu domicile chez  
Me S. BUTENAERTS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
boulevard Léopold II 180.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2005 par laquelle Rudy HUYGHE demande la suspension de l'exécution de la décision du 26 mai 2005 de l'administrateur général de la Société flamande terrienne le démettant de ses fonctions, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2005, pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de 18 mois;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2005;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. COLLETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. SPELEERS, avocat, loco Me S. BUTENAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

## 1. Des éléments de la cause

1.1. Le conseil d'administration de la Société flamande terrienne nomme le requérant géomètre-expert immobilier avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977; il est promu spécialiste en chef avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

1.2. Le 17 juin 2003, le conseil de direction lui inflige un ralentissement de carrière sur la base de son évaluation fonctionnelle. Il forme un recours devant la chambre de recours qui conclut au bien-fondé de son recours. Le ralentissement de carrière est maintenu par la décision du 14 octobre 2003.

1.3. Le 27 février 2004, le requérant reçoit l'évaluation "insuffisant"; il ne fait pas appel de celle-ci devant la chambre de recours.

1.4. Le 30 décembre 2004, il contacte la personne de confiance interne de la partie défenderesse dans le cadre de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, insérée dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et le 27 janvier 2005, il dépose une plainte auprès du conseiller en prévention externe.

Dans un rapport du 27 mai 2005, ce dernier estime qu'aucun acte de harcèlement n'a pu être constaté de la part des évaluateurs du requérant.

1.5. Le 24 mars 2005, il reçoit à nouveau l'évaluation "insuffisant".

Cette évaluation lui est envoyée, à sa demande, par lettre recommandée. L'envoi se fait par pli recommandé du 24 mars 2005. Le requérant ne retire pas le pli et ne fait de nouveau pas appel devant la chambre de recours.

1.6. Par arrêté du 26 mai 2005, le requérant est licencié pour cause d'incapacité professionnelle définitive moyennant un préavis de dix-huit mois prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## 2. Du bien-fondé de la demande

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'à propos de la deuxième condition, le requérant soutient que la démission d'office pour cause d'incapacité professionnelle définitive "cause à l'évidence un préjudice grave difficilement réparable"; qu'il est âgé de 54 ans et que la possibilité de retrouver un autre travail de géomètre-expert est exclue; que les préjudices financier et social qu'il en subira sont "énormes et insurmontables"; qu'il est le seul salarié du ménage et a investi dans une voiture familiale spacieuse qui, notamment pour des raisons de santé, lui permet d'exercer sa profession; que la pression morale est également intense et l'incertitude de la situation insoutenable; que celle-ci présente de "nombreux points communs" avec celle d'un agent révoqué;

2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque qu'en ce qui concerne les préjudices financier et social allégués, le requérant n'a pas versé au dossier de pièce concrète qui permettrait de démontrer leur existence; que la perte de revenu peut être récupérée par la mise en oeuvre d'une procédure de droit commun mais que la constatation principale qui se dégage du présent dossier, est que le

requérant agit de mauvaise foi; qu'il a refusé de prendre connaissance de l'évaluation concernant l'année 2004 et s'est donc privé lui-même de son intérêt à contester cette décision et que la "plainte abusive déposée pour cause de prétendu harcèlement (...)" n'est motivée que par son souci de se mettre à l'abri de la démission"; que le requérant n'a pas non plus fait usage de la faculté d'être réintégré, offerte par l'article 32*tredecies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; que son propre comportement est à l'origine des effets de la décision attaquée, de sorte qu'il ne démontre pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

2.3. Considérant que la démission d'office peut, en principe, causer un préjudice grave difficilement réparable à l'agent démis de ses fonctions dès lors que celui-ci se retrouve du jour au lendemain sans travail et donc sans revenu, sa situation financière ainsi que celle de sa famille pouvant ainsi être compromise; qu'en outre, ces circonstances jettent l'opprobre sur l'intéressé, ce qui complique sérieusement son reclassement; qu'en l'espèce, un préavis de 18 mois a toutefois été accordé au requérant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2005, de sorte que pendant une année et demie, il aura l'occasion de se reclasser et que durant ce même laps de temps, sa situation financière restera inchangée; que le requérant ne démontre pas qu'à l'expiration de la période précitée, sa situation financière sera telle qu'il se retrouvera lui et sa famille dans une situation de détresse; qu'en outre, il a largement le temps d'éviter cette issue; qu'enfin, le requérant même n'a pas tout mis en oeuvre pour tenter d'obtenir sa réintégration conformément à l'article 32*tredecies*, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; qu'un requérant qui n'entreprend rien pour éviter de subir un préjudice démontre par là même qu'il ne considère pas lui-même que ce préjudice présente un tel degré de gravité; que le requérant ne prouve pas que la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit novembre 2000 cinq, par :

|     |            |                                               |
|-----|------------|-----------------------------------------------|
| MM. | L. HELLIN, | conseiller d'État, président de chambre f.f., |
|     | W. GEURTS, | greffier.                                     |

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.